

Statut social des vendeurs-colporteurs de presse

Le vendeur-colporteur de presse est un travailleur indépendant rémunéré à la commission, vendant en son nom, pour le compte d'autrui, et inscrit à ce titre au Conseil supérieur des messageries de presse, des publications quotidiennes et périodiques, soit sur la voie publique, soit en assurant la fourniture à domicile. Lié à son commettant par un contrat de commission (texte type en annexe), le vendeur-colporteur de presse bénéficie d'un statut social spécifique.

Il est assujéti au régime général de la Sécurité sociale dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 janvier 1991 pris en application de l'article 22 de la loi 91-1 du 3 janvier 1991 (cf. textes en annexe). Ces textes établissent une distinction fondamentale entre les vendeurs-colporteurs et les porteurs de presse. Les premiers sont des travailleurs indépendants, les seconds sont des salariés. Ils précisent que le versement des cotisations sociales est effectué par le commettant (diffuseur, dépositaire ou éditeur) du vendeur-colporteur, ce dernier devant rembourser mensuellement à son commettant les débours effectués pour son compte.

Article 1

Le commettant confie, pour le secteur désigné à l'article 4, au commissionnaire, vendeur-colporteur de presse travailleur indépendant, la vente et la fourniture au domicile des particuliers du journal quotidien (ou hebdomadaire) et de ses suppléments gratuits ou non.

La présente convention précise les rapports entre le commettant et le commissionnaire en vue de la bonne diffusion des journaux et autres fournitures éventuelles qu'il pourra lui confier.

En cas d'activités multiples, le vendeur-colporteur veillera à ce que l'exercice de ses activités ne nuise pas à la distribution de la presse, compte tenu de la nature spécifique du produit et son caractère éminemment périssable.

Article 2 : caractère de la convention

En raison de la nature particulière des activités de presse et des circuits de distribution, et conformément aux usages de la profession, le présent contrat de commission est consenti à titre gratuit, personnel et révocable au gré du commettant. Il ne peut être cédé, transmis ou mis à disposition. Il s'éteint de plein droit, par le décès ou la cessation d'activité du commissionnaire. Le vendeur-colporteur, qui agit en son nom mais pour le compte de son commettant, a la qualité de commissionnaire à la vente.

Le commissionnaire reconnaît expressément que son attention a été attirée sur ces caractères spécifiques qui sont

les conditions déterminantes de la convention.

Article 3 : déclaration administrative préalable et inscription au Conseil supérieur des messageries de presse

Le vendeur-colporteur de presse déclare avoir effectué la déclaration préalable prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881, auprès de la préfecture de son domicile ou de la sous-préfecture du lieu de distribution. La photocopie du récépissé de déclaration est jointe en annexe.

Il sollicite, en outre, son inscription au Conseil supérieur des messageries de presse, la demande étant notifiée au dit organisme par le commettant.

Article 4 : secteur, modalités de vente

Le présent contrat comporte obligation, pour le commissionnaire, d'assurer la meilleure diffusion des fournitures du commettant dans le secteur ci-après défini.....

Cette diffusion s'effectuera à une clientèle déterminée, par portage et fourniture à domicile.

Ce secteur est consenti sans exclusivité et pourra être modifié pour des raisons d'organisation.

L'objet du contrat de commission étant la vente à domicile du journal quotidien (ou hebdomadaire), le commissionnaire devra respecter impérativement les horaires limites de livraison imposés par le lecteur dans le respect des usages de la profession, libre à lui d'organiser, par ailleurs, sa tournée comme il l'entend.

Il devra indiquer, dans les meilleurs délais, au commettant, les modifications à apporter aux livraisons pour ne pas manquer la vente ni accroître exagérément les invendus. Il restituera ces derniers en bon état aux dates fixées.

Le commettant s'engage, pour sa part, à fournir au commissionnaire, vendeur-colporteur de presse, dans le respect des horaires, les quantités nécessaires au bon exercice du présent contrat de commission.

Article 5 : commissions

En contrepartie de sa prestation, le commissionnaire, vendeur-colporteur de presse, perçoit une commission égale à ... % du montant des ventes au prix public qu'il effectue pour le compte de son commettant.

Cette commission est exclusive de toute autre rémunération. Toutefois, et en raison de la dispersion du secteur défini à l'article 3, il est alloué au commissionnaire un remboursement de frais évalué forfaitairement à ... % du montant des ventes au prix public effectuées par le commissionnaire.

Par application de l'article 298 undecies du code général des impôts, la TVA étant acquittée par l'éditeur sur le prix de vente total au public, les commissions perçues par le vendeur-colporteur de presse justifiant de son inscription au Conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 : modalités de règlement

Le commissionnaire, vendeur-colporteur de presse, rend compte hebdomadairement (ou périodicité à préciser) de l'exécution de son mandat et assure au commettant le règlement des sommes encaissées pour son compte.

En raison du caractère spécifique de son activité et des relations qu'il entretient avec la clientèle, le commissionnaire, vendeur-colporteur de presse, est cosignataire du croire et s'engage au paiement du prix fixé pour tout exemplaire non restitué comme invendu.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité, pour le commettant, d'effectuer, à la demande écrite du commissionnaire, les opérations matérielles d'encaissement.

Par application de l'article 22 dernier alinéa de la loi du 3 janvier 1991, relatif au régime de Sécurité sociale des vendeurs-colporteurs de presse, le commissionnaire non inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers remboursera au commettant (ou éventuellement "à l'éditeur" si celui-ci n'est pas le commettant du vendeur-colporteur mais a exercé l'option prévue à l'article 22-IV de la loi 91.1 du 3 janvier 1991), mensuellement, les cotisations payées pour son compte au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, ainsi que des autres charges recouvrées par les URSSAF.

Chacune des parties s'engage à fournir à l'autre toute information sur les noms et adresses des lecteurs composant la tournée du secteur concédé et à se transmettre, en même temps que les relevés de compte, les listes complémentaires de lecteurs.

Article 7 : empêchement

Les clients de la tournée doivent être livrés chaque jour de parution du journal, conformément aux usages en la matière. Dans le cas où, pour une durée limitée, ou à titre exceptionnel, le vendeur-colporteur ne pourrait procéder lui-même à la fourniture à domicile de sa clientèle, il devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que cette fourniture soit assurée, sous sa responsabilité, par le prestataire de son choix.

Article 8 : fin de la convention

En raison du caractère personnel et révocable de la présente convention, chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de 48 heures.

Article 9 : contestation

Toute contestation relative à l'exécution des présentes dispositions sera soumise à la juridiction des tribunaux de dont la compétence est expressément reconnue.

ANNEXES

Contrat type de commission

Le présent contrat est conclu au vu des dispositions de la loi du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, de l'article 22-1 de la loi 91.1 du 3 janvier 1991, des articles 18 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et dans le respect des principes et usages de la profession, tels que rappelés par le Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 13 décembre 1972 et d'où il ressort que :

- les éditeurs décident du choix des agents de la vente avec le concours éventuel des dépositaires et diffuseurs de presse ;
- les éditeurs déterminent eux-mêmes le nombre d'exemplaires à fournir ;
- les agents de la vente peuvent, cependant, demander des modifications de service du nombre d'exemplaires si la vente n'est pas en rapport avec les quantités fournies.

Entre
dont le siège social est situé à
immatriculé au registre du commerce sous le numéro
ci-après dénommé le commettant,
d'une part,

Et
M.
vendeur-colporteur de presse,
demeurant
ci-après dénommé le commissionnaire,
inscrit en tant que tel auprès du Conseil supérieur des messageries de presse,
d'autre part,

il est conclu le présent contrat de commission à compter du pour une durée indéterminée.

Régime social des vendeurs-colporteurs de presse

(Extrait de la loi 91.1 du 3 janvier 1991)

Article 22

I - Les personnes dénommées "vendeurs-colporteurs de presse", effectuant, sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes et assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III, sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur. Elles ont la qualité de mandataire-commissionnaire aux termes d'un contrat de mandat. Elles sont inscrites à ce titre au Conseil supérieur des messageries de presse qui leur délivre l'attestation, prévue à l'article 298 undecies du code général des impôts, celle-ci justifiant de leur qualité de mandataire-commissionnaire.

II - Les personnes dénommées "porteurs de presse", effectuant, sur la voie publique ou par portage à domicile, la distribution de publications quotidiennes et assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III, ont la qualité de salarié au sens du droit du travail lorsque les conditions juridiques de leur activité ne répondent pas à celles visées au paragraphe I.

III - L'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale est complété par un 18° ainsi rédigé : « 18° Les vendeurs-colporteurs de presse, visés au paragraphe I de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, non immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers. »

IV - Un arrêté pris par le ministre chargé de la Sécurité sociale fixe les bases forfaitaires applicables au calcul des cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents de travail, des allocations familiales, ainsi que des autres charges recouvrées par les unions de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales, auxquelles sont assujetties les rémunérations des personnes visées au 18° de l'article L. 311-1 du code de la Sécurité sociale.

Les obligations résultant des articles R. 312-4 et R. 243-6 du code de la Sécurité sociale sont à la charge du mandant ou de l'éditeur sur option de ce dernier lorsqu'il n'est pas le mandant du vendeur-colporteur de presse.

V - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

Fixation de l'assiette forfaitaire des cotisations des vendeurs-colporteurs de presse et des porteurs de presse quotidienne et assimilée

(Arrêté du 7 janvier 1991)

Le ministre des Affaires sociales et de la Solidarité,
Vu la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, notamment son article 22 ;

Vu le code de la Sécurité sociale, notamment les articles L. 241-2, L. 241-5 et L. 241-6 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Cet arrêté s'applique aux vendeurs-colporteurs de presse, visés à l'article L. 311-3 (18°) du code de la Sécurité sociale, qui assurent la vente ou la distribution à domicile de publications quotidiennes ou assimilées.

Article 2 - Modifié par l'arrêté du 30 juillet 1996 (*cf. infra*).

Article 3 - Par accord entre le vendeur-colporteur et son mandant ou l'éditeur lorsque celui-ci a exercé l'option prévue au IV de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991, ou entre le porteur de presse et son employeur, les cotisations de Sécurité sociale peuvent être calculées, conformément aux règles de droit commun, sur le montant des rémunérations réelles allouées à l'intéressé.

Article 4 - L'option prévue au IV de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 relative à la charge des obligations d'affiliation et de versement des cotisations est exercée annuellement, avant le 15 janvier, par l'éditeur. Ce dernier se substitue alors à chacun des dépositaires et diffuseurs désignés dans la déclaration d'option pour l'ensemble des obligations prévues aux articles R. 312-4 et R. 243-6 du code de la Sécurité sociale, afférentes aux vendeurs-colporteurs dont ils sont les mandants.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 6 - Le directeur de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.